

Avant-projet de décret portant modification du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,
Après délibération,

ARRETE

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, est complété par un point 6 rédigé comme suit :

« 6° L'article 11 de la Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil. »

Art.2. – L'article 3 du même décret est complété par les points 22 à 27 rédigés comme suit :

22 ° « Congé de paternité » : », un congé du travail pour les pères ou, le cas échéant, pour les personnes reconnues comme seconds parents équivalents par la législation nationale, à l'occasion de la naissance d'un enfant pour s'occuper de celui-ci;

23° « Congé parental », un congé du travail pour les parents en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour s'occuper de celui-ci ;

24° « Congé d'aidant », un congé du travail pour les travailleurs afin d'apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de la famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le travailleur et qui nécessite des soins ou une aide considérable pour raison médicale grave telle qu'elle est définie par chaque État membre ;

25° « Aidant » : un travailleur qui apporte des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de la famille ou à une personne qui vit dans le même ménage que le travailleur et qui nécessite des soins ou une aide considérable pour raison médicale grave telle qu'elle est définie par chaque État membre

26° « Congé de nature familiale » : le congé de paternité, le congé parental ou d'adoption et l'absence pour cause de force majeure de nature familiale ;

27° « Formule souple de travail » : la possibilité pour les travailleurs, ainsi que les aidants, d'aménager leurs régimes de travail, y compris par le recours au travail à distance, à des horaires de travail souples ou à une réduction du temps de travail justifiée.

Art. 3. – Dans le Titre II, Chapitre Ier, du même décret, il est inséré une section VII, comportant un article 15/1, rédigée comme suit :

« Section VII. Disposition spécifique relative aux congés de nature familiale et aux formules souples de travail

Article 15/1. – Un parent ou un aidant, engagé dans une relation de travail au sens du présent chapitre, ne peut se voir réserver d'une manière générale un traitement

moins favorable au motif qu'il a demandé ou pris un congé de nature familiale ou d'aidant ou exercé une formule souple de travail. »

Art. 4. - Le présent décret entre en vigueur le .

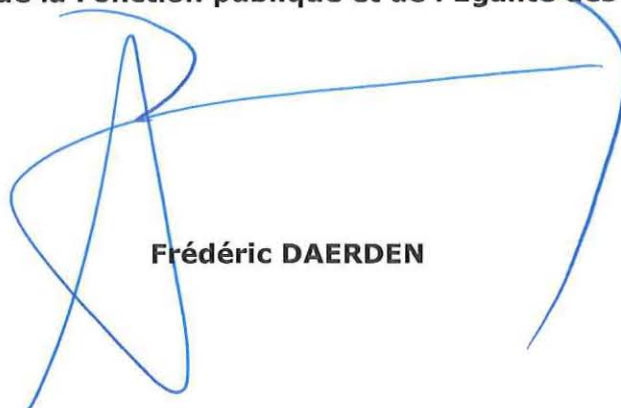
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique et de l'Egalité des chances,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric DAERDEN

EXPOSE DES MOTIFS

La directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil prévoit en son article 11 que les états membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour interdire tout traitement moins favorable des travailleurs au motif qu'ils ont demandé ou ont pris un congé de nature familiale ou ont exercé une formule souple de travail en raison de leur situation familiale.

Le présent décret intègre dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination cette disposition afin de répondre aux obligations internationales de l'Etat belge en sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} - Le décret détermine la disposition de la Directive 2019/1158 qui est transposée, à savoir l'article 11.

Article 2. – Cet article comporte les définitions de « congé de nature familiale » et de « formule souple de travail ». Ces définitions sont conformes aux prescrits de la Directive 2019/1158 en ses articles 4, 5, 6, 7 et 9.

Article 3. – Cet article prévoit le principe de non-discrimination du personnel au motif qu'il aurait pris ou demandé un congé de nature familiale ou exercé une formule souple de travail.

Article 4. – Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.